



*RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT*

IGE/04/033

19 octobre 2004

**Implantation de l'usine de production de papier
pour carton ondulé par Emin Leydier
à Nogent-sur-Seine**

par

Jean-Luc LAURENT
Ingénieur général des mines
Membre de l'inspection générale de l'environnement



Sommaire

LA COMMANDE	1
1 RESUME DU RAPPORT	2
1.1 Le projet	2
1.2 L'impact sur le milieu	2
1.3 Instruction du dossier	3
1.4 Analyse réglementaire.....	3
1.5 Les suites à donner	3
2 LA METHODE D'INVESTIGATION	5
2.1 La structure du rapport.....	5
2.2 Examiner le fond pour juger de la forme.....	5
2.3 Se référer aux pratiques professionnelles des services	5
2.4 Identifier des références industrielles.....	6
3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
3.1 Le projet industriel.....	7
3.2 Le site.....	7
3.3 Le milieu	9
4 LA PROCEDURE.....	10
4.1 Le dépôt du dossier	10
4.2 L'enquête publique	10
4.3 La consultation des services	11
4.4 Trois relevés de décisions.....	11
4.5 Une demande d'avis à l'administration centrale.....	11
4.6 L'industriel modifie son projet	11
4.7 Le rapport au CDH	12

4.8	Le passage au CDH	12
4.9	Le projet d'arrêté suite au CDH.....	12
4.10	Les réactions de l'industriel	12
4.11	L'arrêté préfectoral.....	12
5	LE CADRE JURIDIQUE.....	13
5.1	Le cadre communautaire.....	13
5.1.1	La directive IPPC	13
5.1.2	La directive cadre sur l'eau	14
5.2	Le cadre national.....	15
5.2.1	La déconcentration	15
5.2.2	Les principes de la législation relative aux installations classées	16
5.2.3	L'inspection des installations classées	16
5.2.4	La loi du 10 juillet 1976 modifiée	17
5.2.5	Le décret du 21 septembre 1977 modifié	17
5.2.6	Les cartes d'objectif de qualité.....	17
5.2.7	Le SDAGE	18
6	LES REFERENCES PROFESSIONNELLES DES SERVICES	19
6.1	La charte de l'inspection des installations classées	19
6.2	L'intérêt d'un fonctionnement en réseau de l'inspection	20
7	L'IMPACT SUR LE MILIEU	21
7.1	La fragilité du milieu.....	21
7.1.1	L'importance des débits d'étiage pour apprécier un rejet	21
7.1.2	La Seine en amont de Paris	21
7.2	Les composantes principales de l'impact sur l'eau	23
7.2.1	Le plus grand rejet industriel en amont de Paris	23
7.2.2	Un rejet significatif au niveau français.....	23
7.2.3	Les concentrations ajoutées.....	23
7.2.4	L'eutrophisation	23
7.2.5	L'impact sur les prises d'eau de Paris	24
7.2.6	L'effet sur l'écosystème	24
7.2.7	L'impact d'une pollution accidentelle.....	24
7.3	Le respect du SDAGE et de la directive cadre	25
7.4	Les autres composantes de l'impact et des risques	26
7.4.1	La pollution de l'air	26
7.4.2	La gestion des déchets.....	26
7.4.3	La prévention des risques	26
7.4.4	Les risques sur la santé.....	26

8 LA COMPARAISON AVEC LES PERFORMANCES DE LA PROFESSION ET LES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD).....	27
8.1 Les usines similaires	27
8.1.1 Papeterie OTOR à Saint Étienne du Rouvray	27
8.1.2 La papeterie de Kaysersberg	27
8.1.3 Emin Leydier à Champblain	28
8.2 La lecture du BREF communautaire	28
8.3 L'utilisation du BREF communautaire.....	29
8.4 Un tableau de comparaison	30
9 COMMENT REGLEMENTER LE PROJET.....	31
9.1 Le projet d'arrêté du 8 juillet 2004 est-il satisfaisant ?	31
9.1.1 En matière de rejets dans les eaux.....	31
9.1.2 Sur les autres enjeux	31
9.2 La phase de mise en route.....	31
9.3 Le régime permanent	32

La commande

La société Emin Leydier souhaite exploiter une usine de fabrication de papier pour carton ondulé à Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube. Ces activités étant soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation à la préfecture en avril 2003. Ce dossier a été mis à l'enquête publique et soumis à la consultation administrative en septembre 2003.

L'instruction de ce dossier a conduit les services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable (DRIRE) à saisir le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur de l'eau.

Les enjeux de ce projet ont conduit le 16 juillet 2004 le directeur du cabinet du ministre de l'écologie à demander à l'inspection générale de l'environnement de diligenter dans les meilleurs délais une mission en vue :

- d'examiner les conditions de l'instruction de ce dossier par
 - les services administratifs concernés au niveau régional : DIREN, DRIRE et Service de Navigation de la Seine en tant que service chargé de la police de l'eau,
 - les services administratifs concernés au niveau départemental : DDE et DDAF en tant que chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Aube,
 - les services préfectoraux et l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- d'examiner les conditions de la présentation de ce dossier au Conseil Départemental d'Hygiène et les conditions d'élaboration des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Préalablement à tout contact au niveau local, la mission était priée de se rapprocher du directeur de l'eau et du directeur de la prévention des pollutions et des risques.

Compte tenu de la période estivale et de l'urgence, la mission a été confiée à Jean-Luc Laurent.

Un résumé du rapport figure en chapitre 1.

1 Résumé du rapport

On trouvera ci-dessous les principales conclusions du rapport. Bien entendu, ce sont les développements figurant dans le corps même du rapport qui en constituent la démonstration.

1.1 Le projet

Le site retenu est celui de la zone industrielle « les Guignons » à Nogent-sur-Seine (Aube) qui se situe dans le périmètre d'un contrat de site de la DATAR.

Le projet dénommé « Papeterie de Champagne » est celui d'une unité de fabrication de papier pour carton ondulé de 300 000 t/an à partir de papier recyclé. Le papier produit présente un faible grammage de 70 à 110 g/m². La capacité de production journalière visée est de 1 100 t/j pour 355 j/an.

Le projet est connu dans son principe depuis 2002.

1.2 L'impact sur le milieu

Voici, en quelques éléments, une caractérisation de l'impact du projet :

- L'impact sur l'eau est l'enjeu essentiel.
- La Seine dans ce secteur à un débit d'étiage quinquennal de 14,7 m³/s et un débit moyen interannuel de 80,6 m³/s. Son objectif de qualité est « bon » (1B).
- À l'aval la Seine sert notamment à la production d'eau potable y compris dans l'agglomération parisienne (Orly, Choisy, Mont-Valérien).
- Le rejet envisagé en demande chimique en oxygène (DCO) représente le plus gros rejet industriel sur la Seine amont.
- Le rejet représente un flux conduisant à un accroissement de plus de 15 % de la concentration de phosphore déjà présent dans le cours d'eau (alors que la concentration est deux fois au-dessus du seuil d'effet biologique pour l'eutrophisation).
- Les travaux des services déconcentrés montrent que le rejet ne conduit pas à lui seul à déclasser le cours d'eau (au regard des objectifs de qualité). En revanche la mission estime que le projet n'est pas compatible avec la directive cadre sur l'eau.
- Le rejet en DCO conduit à une augmentation au droit des prises d'eau de l'agglomération parisienne assez faible du fait de la dilution par l'Yonne, mais il intervient sur une situation fragile ; cela doit pousser à la vigilance.

L'industriel dans son dossier d'autorisation met en avant les performances de son usine de Champblain dans la Drôme. Toutefois le débit du Rhône à l'aval est sans commune mesure avec celui de la Seine dans son secteur amont (surtout avant la confluence avec l'Yonne).

Si les références à l'usine du groupe dans la Drôme sont pertinentes en matière de technologies (production et épuration), elles ne le sont pas du tout en matière d'impact sur le milieu.

1.3 Instruction du dossier

La mission a noté un certain nombre de maladresses dans l'étude du dossier, notamment :

- volonté de rendre un arbitrage trop tôt et en tout cas bien avant la fin de la procédure ;
- manque de hiérarchisation de la part de l'inspection des installations classées entre les différents enjeux ;
- confusion entre le système d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ-eau¹) et les objectifs de qualité ;
- pas d'analyse technique suffisante de l'impact et une utilisation sortie de leurs contextes des seuils réglementaires (comme l'analyse en termes de concentrations dans le rejet et la comparaison avec les normes utilisables pour les stations des collectivités).

1.4 Analyse réglementaire

Le niveau de rejet proposé dans le projet du 8 juillet, rédigé à l'issue du CDH en fonction de l'arbitrage de principe rendu par le préfet, est conforme à l'arrêté ministériel papetier, mais ne tient pas assez compte de la sensibilité du milieu.

En effet, imposer à une usine neuve sur un cours d'eau dont le débit d'étiage est de 15 m³/s le même niveau de rejet qu'une usine datant de plus de 20 ans sur un cours d'eau dont le débit d'étiage dépasse 550 m³/s ce n'est pas faire une application exacte de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

On trouve en France des usines ayant des fabrications comparables et ayant des rejets effectifs inférieurs à ceux prévus pour l'usine de Nogent-sur-Seine.

Ce niveau ne tient pas, non plus, assez compte de la directive cadre sur l'eau, de son objectif de bon état écologique et de non dégradation.

1.5 Les suites à donner

La structure générale du projet d'arrêté, datée du 8 juillet, qui est très classique ne suscite pas de critiques. La mission pense en revanche qu'il pourrait être tenu compte plus largement des remarques de l'industriel dans son courrier de fin juillet 2004 qui, pour certaines, présentent peu d'enjeu en terme d'impact sur l'environnement.

La mise au point d'une nouvelle machine papetière est longue. Dans le cas présent le faible grammage et la vitesse d'avancement entraîneront des difficultés de mise en route supplémentaires. La mission considère que, dans ce contexte, le souci de l'industriel de disposer d'un délai pour réduire ses consommations d'eau est légitime.

La technologie retenue pour l'épuration a fait ses preuves sur un effluent de ce type.

Les commandes de la station d'épuration sont passées. La mise en service de l'usine pourrait intervenir entre avril et juin 2005.

¹ Ce système d'évaluation a été préparé par les agences de l'eau pour une vocation de connaissance scientifique.

Pour ne pas retarder la mise en production de l'usine et pour tenir compte de la phase de mise au point, le niveau proposé par le projet d'arrêté du 8 juillet 2004 en kg/t et kg/j peut être accepté dans une phase transitoire.

Pour aller au-delà il faut sans doute compléter les deux étages biologiques par un traitement physico chimique (en tête comme en Alsace ou en finition). Ce traitement permettra de réduire principalement la DCO et les MES.

L'industriel a réservé un emplacement sur son site le long de la Seine en aval immédiat de l'emplacement de la station d'épuration. Le coût d'un tel dispositif peut être évalué vers 2 M € selon l'agence de l'eau.

La mission propose que l'arrêté initial indique clairement un délai pour la mise en place d'un traitement complémentaire (18 à 24 mois par exemple mais ce point doit être négocié avec l'industriel) et un objectif de réduction supplémentaire sur la DCO et le phosphore.

Une réduction d'au moins 40 % est très largement compatible avec les technologies existantes. Ce niveau de réduction apportera une amélioration sur le milieu (une mention pouvant dispenser de traitement si l'optimisation du biologique permet de tenir les objectifs).

Ce niveau reste inférieur à l'objectif chiffré de la référence communautaire en matière de meilleure technologie disponible.

2 La méthode d'investigation

À premier examen, le dossier présente des enjeux importants en termes tant industriels qu'environnementaux :

- 100 emplois et un investissement important dans un secteur ayant un grand besoin de redynamisation économique,
- le plus grand rejet industriel direct dans la Seine en amont de Paris.

La mission d'inspection s'est donc attachée à explorer les différents aspects de ce dossier et à rencontrer les différents protagonistes.

La mission n'a pas rencontré d'obstacle dans ses investigations et doit donner acte de la bonne coopération des autorités publiques, des experts et de l'industriel.

2.1 La structure du rapport

Le début du rapport (chapitres 3, 4, 5 et 6) vise à rendre compte d'éléments factuels.

La seconde partie propose des interprétations (chapitres 7 et 8) qui n'engagent que le rédacteur.

La fin comporte des conclusions quant au traitement du dossier.

2.2 Examiner le fond pour juger de la forme

La lettre de commande demande d'examiner les conditions de traitement du dossier. La législation des installations classées comme celle de la police des eaux exige un traitement au cas par cas des projets relevant du régime de l'autorisation. Examiner les conditions de traitement du dossier exige donc de traiter le dossier sur le fond.

La logique juridique des autorisations « installations classées » est de n'accorder l'autorisation que dans la mesure où des prescriptions sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients (article L 512-1 du code de l'environnement). Le décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié précise dans son article 17 que ces prescriptions résultent d'une part des meilleures technologies disponibles et d'autre part de la vocation et de la sensibilité du milieu.

C'est donc dans ces deux directions :

- technologies disponibles,
- sensibilité du milieu

que la mission a poussé ses investigations.

2.3 Se référer aux pratiques professionnelles des services

Pour juger de l'instruction d'un dossier il est bon de se reporter aux références disponibles pour les pratiques professionnelles des services.

Les textes généraux sur la déconcentration constituent un cadre général applicable, les autorisations "installations classées" et eau étant, depuis l'origine, déconcentrées au niveau des préfets de département.

La charte de l'inspection des installations classées et le vade-mecum de l'inspecteur constituent également des références.

Les directives communautaires et leur interprétation par la cour européenne de justice constituent des obligations applicables.

L'annexe 3 retrace la liste des références prises en compte dans ce rapport.

2.4 Identifier des références industrielles

La mission a cherché à identifier des usines en France ayant des activités comparables et pour celles-ci de dresser une situation de leur impact sur le milieu.

Trois usines ont été plus particulièrement retenues :

- la papeterie OTOR sur la Seine aux environs de Rouen,
- la papeterie Emin Leydier sur le Rhône dans la Drome,
- la papeterie de Kaysersberg sur la Weiss aux environs de Colmar.

Ces trois usines produisent du carton à partir de vieux papier.

La situation du milieu est toutefois très contrastée notamment en termes de débits d'étiage.

3 Les caractéristiques du projet

3.1 Le projet industriel

Le pétitionnaire est la société Epsilon dont le siège est à Lyon. Il s'agit d'une filiale du Groupe familial Emin Leydier qui exploite déjà deux papeteries en France.

Le projet dénommé Papeterie de Champagne est celui d'une unité de fabrication de papier pour ondulé de 300 000 t/an à partir de papier recyclé. Le papier produit présente un faible grammage de 70 à 110 g/m². La capacité de production journalière visée est de 1 100 t/j pour 355 j/an.

Le projet représente un investissement de l'ordre de 170 millions d'euros, à quoi il faut ajouter les 20 millions d'euros de financement publics (18 investis antérieurement par les collectivités pour viabiliser la plate-forme et 2 apportés par l'État à l'aide du FNADT dans le cadre du contrat de site). Il permettra de créer une centaine d'emplois.

La demande officielle a été déposée à la préfecture le 4 juillet 2003. Des compléments ont été apportés le 22 août 2003. Dénommés "complément 1", ils ont été soumis à l'enquête publique ainsi que le dossier initial.

Le complément numéro 2 reçu le 8 septembre 2003 a été partiellement soumis à l'enquête publique.

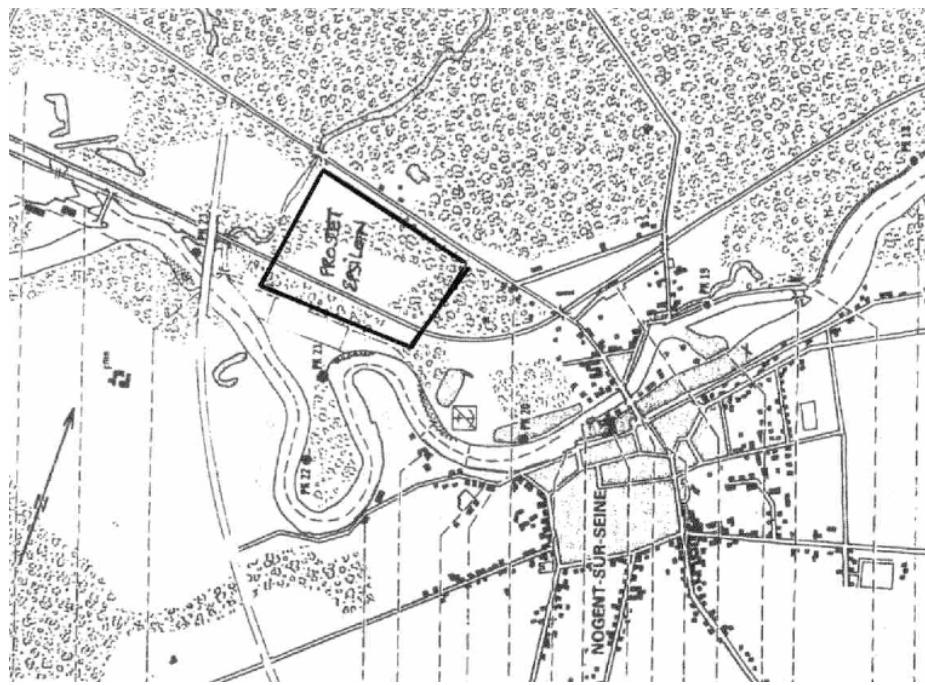
Le complément numéro 3 lui, n'a pas été mis à l'enquête, il est marqué « réservé à la DRIRE ».

3.2 Le site

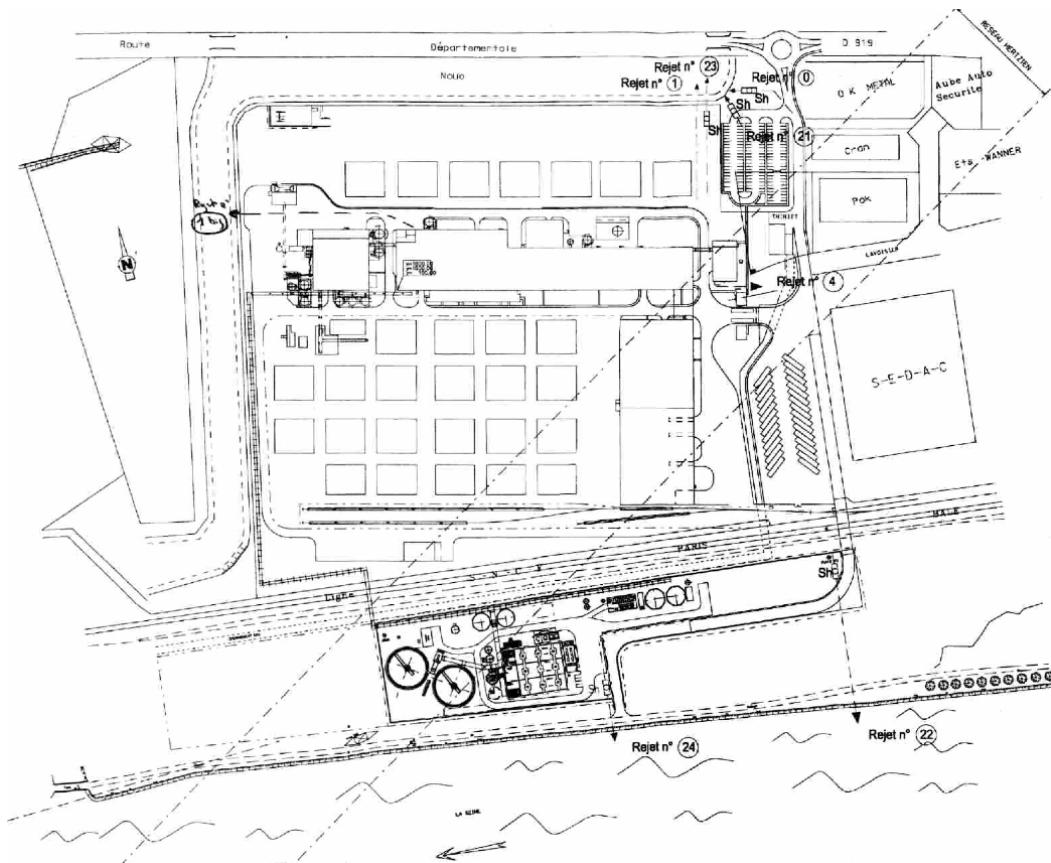
Le site retenu est celui de la zone industrielle « les Guignons » à Nogent sur Seine (Aube). Il est en bord de Seine dans la zone d'expansion des crues² et avait déjà été aménagé partiellement par la ville pour un projet d'usine de biocarburants qui n'a pas vu le jour.

Voici le plan général d'implantation de l'usine :

² Semble-t'il dans la zone rouge du projet de PPR inondation.



et voici le plan-masse du site industriel qui situe bien l'emplacement de sa station d'épuration et de la réservation pour une extension :



Le gouvernement a mis en place un contrat de site dans le secteur afin de redynamiser son industrialisation.

L'implantation est très proche de la centrale EDF de Nogent.

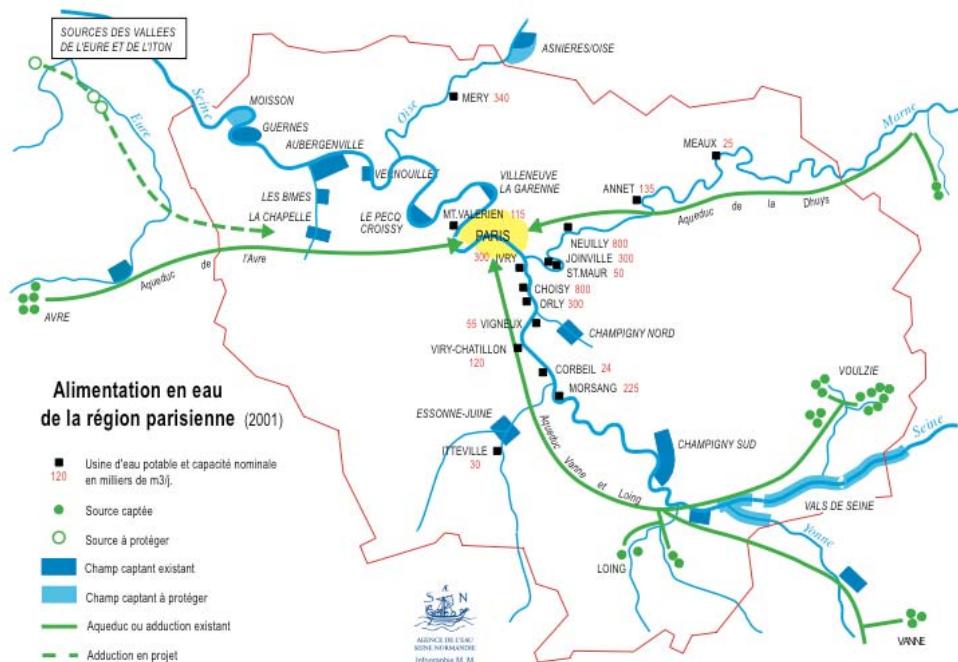
3.3 Le milieu

La Seine à un débit d'étiage (QMNA5) de $14,7 \text{ m}^3/\text{s}$ ³ et un débit moyen interannuel de $80,6 \text{ m}^3/\text{s}$ dans ce secteur, son objectif de qualité (voir § 5-2-5) est « bon » (1B). On trouvera en annexe 3 l'analyse de la DIREN de bassin qui confirme la valeur proposée par l'industriel, la direction de l'eau est également sur cette analyse. La mission considère donc que ce débit est validé.

En amont la Seine reçoit les apports de deux barrages de soutien d'étiage, en aval elle reçoit l'apport de l'Yonne puis de la Marne.

Il faut signaler qu'un des deux barrages de soutien d'étiage sera en vidange décennale lors de la mise en service de l'usine (visite de sécurité à l'automne 2005 du barrage Aube géré par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine) et que durant les mois de septembre, octobre, novembre 2005 le soutien d'étiage ne sera donc que partiel.

À l'aval la Seine sert à la production d'eau potable, la carte ci-dessous (extraite du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE) schématise les grands enjeux relatifs à l'eau potable pour la région parisienne :



Le rejet en DCO envisagé représente le plus gros rejet industriel sur la Seine amont.

³ Valeur proposée par l'industriel et très proche des données dont dispose la DIREN et le service navigation sur la période 1960-2003.

4 La procédure

4.1 Le dépôt du dossier

Le projet est connu dans son principe depuis 2002. À l'origine l'industriel s'est interrogé sur la meilleure implantation (la vallée de la Meuse en Belgique a également été envisagée). Ces premiers contacts ne portaient pas sur un projet totalement défini. Formellement l'industriel a adressé un projet de dossier au préfet le 29 avril, la DRIRE l'a reçu le 2 mai et a fait part au préfet de son analyse le 26 mai 2003, après en avoir fait part à l'industriel de façon informelle. Dans son courrier du 24 juin le Secrétaire Général confirmait à l'industriel les demandes de complément et indiquait la date limite de dépôt de ces compléments pour maintenir le lancement de l'enquête en septembre 2003.

Tout début juillet l'industriel déposait son dossier de demande d'autorisation en préfecture (lettre du 3 juillet), la DRIRE le recevait le 7 juillet et remettait au préfet le 22 juillet 2003 son rapport sur la recevabilité du dossier. Ce rapport indiquait que le dossier était assez développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet mais que plusieurs aspects appelaient encore des remarques, notamment le niveau de rejet était signalé comme trop important et l'intérêt d'un traitement tertiaire était évoqué. Le rapport proposait de faire compléter le dossier avant sa mise à l'enquête et de faire réaliser une analyse critique du volet « eau » de l'étude d'impact.

Une réunion tenue en sous-préfecture le 22 juillet conduisait le pétitionnaire à s'engager à fournir les compléments d'ici la fin août 2003. À la suite de cette réunion la directrice de la DRIRE confirmait par sa lettre du 24 juillet l'importance du « calage du niveau de rejet » mais donnait son accord pour que l'industriel ne fasse pas appel immédiatement à un tiers expert.

L'inspectrice des installations classées ayant parallèlement appelé l'attention du préfet sur les difficultés rencontrées dans la désignation des commissaires enquêteurs, le préfet (S. Bouillon à l'époque) alertait le président du tribunal administratif dans une lettre du 24 juillet.

Le demandeur remettait des compléments début août (dit n° 1) et début septembre (pages datées du 5-09). Ce dernier complément dit n° 2 sera soumis à l'enquête⁴.

NB. Un complément dit n° 3 daté du 12 novembre qualifié de « réservé à la DRIRE et au préfet car portant sur le savoir faire d'Epsilon » n'a pas été mis à l'enquête.

4.2 L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite du 9 septembre au 8 octobre 2003. Le 10 octobre, le commissaire enquêteur remettait son rapport qui notait que « personne ne s'est formellement opposé à la réalisation du projet ».

⁴ Semble t'il en cours de son déroulement.

4.3 La consultation des services

Les différents services, à l'exception du service de navigation de la Seine (en charge de la police des eaux) ont répondu dans les délais de 45 jours prévus par la procédure.

La DDAF fait référence au SDAGE et à l'exigence de meilleure technologie disponible.

Le DIREN évoque l'eutrophisation.

La DDASS demande des éclaircissements sur la toxicité des adjuvants, sur la dispersion de la pollution atmosphérique, la maîtrise du risque légionnelles et la gestion des déchets.

Le service navigation de la Seine bien que hors délais rend un premier avis le 19 janvier 2004 puis évoque dans son avis complémentaire du 5 avril l'impact sur l'approvisionnement en eau potable de la région parisienne.

4.4 Trois relevés de décisions

Le préfet a pris l'initiative d'organiser trois réunions :

- la première réunit le 26 janvier 2004 sous sa présidence : le maire de Nogent, l'industriel et son expert, la DRIRE, le sous-préfet et le bureau de l'environnement, le relevé de conclusion (rédigé par le bureau environnement de la préfecture) déclare les niveaux de rejets proposés par l'industriel « acceptables » (le préfet dans une lettre du 23 février 2004 à la directrice de la DRIRE indique qu'à ses yeux ces conclusions engagent l'État), ce relevé n'a pas été diffusé ;
- la seconde réunit le 10 mars 2004 sous sa présidence : le secrétaire général, la DRIRE, la DIREN, la DDASS, la DDAF, le service navigation, le sous-préfet et le bureau de l'environnement, le relevé de conclusion distingue deux scénarios selon que l'analyse complémentaire entre services conclut ou non que l'impact des rejets soit mesurable ;
- la troisième réunit le 26 mars 2004 sous sa présidence : l'industriel, la DRIRE et le bureau de l'environnement.

4.5 Une demande d'avis à l'administration centrale

Le 30 janvier 2004, la directrice de la DRIRE demande à la DPPR des éclaircissements sur le niveau de rejets qui correspondrait aux meilleures technologies disponibles compte tenu de la sensibilité du milieu. Le 19 février la chef du SEI répond à la DRIRE et le 18 mars le DPPR demande au préfet des éléments sur ce dossier. Le préfet répond le 15 avril à la DPPR. Le 27 mai le DPPR adresse une note de la direction de l'eau au préfet et l'invite à une réunion. Le préfet alerte le cabinet du ministre de l'environnement le 7 juin 2004 sur l'importance de ne pas retarder la mise en service de l'usine.

4.6 L'industriel modifie son projet

Le 26 avril l'industriel informe la DRIRE qu'il fait passer la capacité du bassin tampon de 2500 à 4000 m³ et donc accepte de réduire de 2 à 1.5 le facteur de pointe entre le flux moyen mensuel et le flux maxima journalier en DBO5, DCO et MES.

4.7 Le rapport au CDH

Le rapport de la DRIRE au CDH daté du 7 juin est complet. Il cite explicitement les différents avis des services et apporte des réponses à leur préoccupation. La synthèse met l'accent sur « l'enjeu fondamental que représente la qualité de l'eau de la Seine » (sans l'illustrer) et propose une étude complémentaire si l'industriel sollicite des valeurs limites plus fortes.

Le projet d'arrêté est également très complet (69 pages). Il comporte des normes de rejets dans les eaux et un dispositif d'auto surveillance plus sévères que la proposition de l'industriel.

Le tableau figurant au chapitre 8-3 compare les propositions successives de l'industriel et de l'inspection.

4.8 Le passage au CDH

Le CDH s'est tenu le 18 juin 2004. Le procès-verbal montre que l'inspectrice des installations classées et la directrice de la DRIRE ont insisté sur la question centrale des rejets dans le milieu aquatique et fait référence à la directive cadre sur l'eau et au SDAGE. Il montre également que l'industriel a fait de nombreuses remarques et que le préfet a recentré le débat sur les valeurs limites pour les rejets dans l'eau. Le débat fait apparaître des avis divergents sur les conséquences des rejets sur le milieu. Le procès-verbal montre que le préfet a fait part en séance de l'orientation générale de son arbitrage. Le vote se traduit par l'unanimité moins deux abstentions.

4.9 Le projet d'arrêté suite au CDH

À l'issue du CDH la DRIRE adresse le 9 juillet un nouveau projet d'arrêté qui répond à certaines demandes de l'industriel (et en rejette d'autres, le rapport explicite clairement ces différents points sans cependant les hiérarchiser) et ajuste le niveau de rejet en fonction des orientations définies par le préfet.

Le tableau figurant au chapitre 8-3 compare les propositions successives de l'industriel et de l'inspection.

4.10 Les réactions de l'industriel

Les papeteries de Champagne ont confirmé leurs observations au cours du CDH. Ayant eu communication du nouveau projet d'arrêté, elles font part de leurs nouvelles observations dans leur lettre du 29 juillet 2004. Cette lettre (6 pages et une annexe) montre que des désaccords persistent à ce stade

4.11 L'arrêté préfectoral

Au moment où la mission s'est rendue sur place, au cours du mois d'août, l'arrêté n'était pas signé par le préfet.

5 Le cadre juridique

5.1 *Le cadre communautaire*

5.1.1 La directive IPPC

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution [Journal officiel communautaire L 257 du 10.10.1996] a pour objectif général d'éviter ou de minimiser les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, ainsi que les déchets provenant d'installations industrielles et agricoles au sein de la Communauté dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. La directive définit des obligations fondamentales auxquelles toute installation industrielle concernée, nouvelle ou existante, doit répondre. Ces obligations fondamentales couvrent une liste de mesures permettant de lutter contre les rejets dans l'eau, l'air et le sol, et contre les déchets, le gaspillage d'eau et d'énergie et les accidents environnementaux. Elles servent de base à l'établissement d'autorisations d'exploitation pour les installations concernées.

La directive :

- établit donc une procédure de demande, de délivrance et d'actualisation des autorisations d'exploitation ;
- met en place des exigences minimales à inclure dans toute autorisation (respect des obligations fondamentales, valeurs limites d'émission des substances polluantes, surveillance des rejets, minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière).

Les États membres sont responsables du contrôle de la conformité des installations industrielles. Un échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles (servant de base des valeurs limites d'émission) est organisé entre la Commission, les États membres et les industries intéressées.

La transposition en droit français de la directive est assurée par la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application. La législation française est dans son esprit conforme depuis longtemps à celle de la directive puisque la loi qui met en œuvre l'approche intégrée est en vigueur depuis 1976 et a réactualisé une loi de 1917.

Afin de faciliter le travail des autorités chargées d'établir les permis d'exploiter les installations industrielles, la commission organise dans le cadre de l'article 16-2 de la directive un échange d'information sur les meilleures techniques disponibles (MTD en français, BAT en anglais). Pour chaque secteur industriel le résultat de cet échange se présente sous la forme d'un document dit BREF (BAT référence document). Le BREF sur l'industrie papetière a été publié, son résumé en français figure sur le site Internet de l'INERIS (url = http://aida.ineris.fr/bref/bref_cadres.htm)

Les performances des MTD ne doivent pas être traduites automatiquement en valeurs limites d'émission. Le BREF n'est pas un document juridique et les valeurs qu'il contient ne sont pas des valeurs limites. La communication de la France à la conférence européenne de Stuttgart les 6 et 7 avril 2000, précise clairement que « la France prendra donc les

performances des BREF comme valeurs guides pour la fixation de VLE⁵ dans la réglementation nationale. [] Mais ceci ne saurait avoir un caractère automatique car il n'est pas toujours possible concrètement d'utiliser l'ensemble des performances des meilleures techniques comme VLE, même pour toute installation nouvelle, [] le choix d'une technique dépend également des conditions locales ».

L'autre approche est l'analyse de l'impact réel de l'installation sur la santé des populations et sur le milieu environnant, qu'il s'agisse de la qualité de ce milieu, de ses autres utilisations ou de la gestion équilibrée des ressources qu'il renferme, notamment en eau. La mise en œuvre des meilleures technologies disponibles ne saurait dispenser d'évaluer l'impact sur l'environnement et d'en tirer les conséquences.

5.1.2 La directive cadre sur l'eau

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau [Journal officiel L 327, 22.12.2000] vise à établir un cadre communautaire pour la protection des eaux, en vue de prévenir et de réduire leur pollution, promouvoir leur utilisation durable, protéger leur environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

En vue de l'application de cette directive, les États membres doivent recenser tous les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire et les rattacher à des districts hydrographiques. Les bassins hydrographiques qui s'étendent sur le territoire de plus d'un État seront intégrés au sein d'un district hydrographique international. Au plus tard le 22 décembre 2003, une autorité compétente sera désignée pour chacun des districts hydrographiques.

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres doivent faire une analyse des caractéristiques de chaque district hydrographique, une étude de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux, une analyse économique de l'utilisation de celles-ci et un registre des zones qui nécessitent une protection spéciale. Toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, fournissant plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes, doivent être recensées.

Neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, un plan de gestion et un programme de mesures doivent être élaborés au sein de chaque district hydrographique en tenant compte des résultats des analyses et études prévues au point 2.

Les mesures prévues dans le plan de gestion du district hydrographique ont pour but de :

- prévenir la détérioration, améliorer et restaurer l'état des masses d'eau de surface, atteindre un bon état chimique et écologique de celles-ci, ainsi que réduire la pollution due aux rejets et émissions de substances dangereuses ;
- protéger, améliorer et restaurer les eaux souterraines, prévenir leur pollution, leur détérioration et assurer un équilibre entre leurs captages et leur renouvellement ;
- préserver les zones protégées.

Les objectifs précédents doivent être atteints quinze ans après l'entrée en vigueur de la directive, mais cette échéance peut être rapportée ou assouplie, tout en respectant les conditions établies par la directive.

⁵ Valeur limite d'émission.

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau complète le cadre juridique français et confirme le rôle central des SDAGE.

Cette loi fixe un objectif général : le respect du bon état des eaux en 2015. La notion de bon état n'étant pas encore complètement arrêtée (travaux d'harmonisation en cours au niveau européen).

Dans son article 2 (point IV), la loi du 21 avril 2004 demande notamment que :

- ne soit pas détériorée la qualité des eaux ;
- des exigences particulières s'appliquent dans les zones faisant l'objet d'une législation spécifique (d'origine communautaire) sur la protection des eaux, ainsi que dans les zones de captages destinées à l'alimentation en eau potable, de façon à réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le principe de non-détérioration de l'existant implique que, au moins, il n'y ait pas de régression de classe de qualité sur les cours d'eau (à terme, pas de régression de classe d'état : une rivière en très bon état devra le rester, ce n'est pas un objectif de bon état qui lui sera assigné).

Ces deux points ne nécessitant pas de procédure particulière pour être mis en œuvre, ils sont d'application immédiate. Ils constituent également un guide pour l'interprétation de la compatibilité des décisions individuelles aux orientations des SDAGE.

5.2 Le cadre national

5.2.1 La déconcentration

La politique de déconcentration, qui vise à rapprocher la prise de décision de son point d'application en délégant les pouvoirs de l'État central à ses représentants locaux, a une longue histoire.

Les décrets de 1982 destinés à accompagner la décentralisation font du préfet l'interlocuteur unique des élus locaux. Ils renforcent son autorité sur les services déconcentrés et lui confient l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales.

Le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la déconcentration affirme la compétence de droit commun des services déconcentrés de l'État et clarifie le rôle dévolu à chaque échelon territorial.

Le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles énonce que le préfet est seul compétent pour prendre l'ensemble des décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétence des administrations civiles de l'État à l'exception de celles concernant les agents publics.

Dès sa création la procédure « installation classée » était déconcentrée ; c'est-à-dire que l'arbitrage final sur les décisions individuelles d'autorisation revenait aux préfets.

5.2.2 Les principes de la législation relative aux installations classées

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France.

L'État a la responsabilité de la prévention des pollutions et des risques créés par les industries, les élevages intensifs, les installations d'élimination des ordures ménagères, etc. Bien entendu, les exploitants eux-mêmes sont les premiers responsables des actions de prévention, mais les pouvoirs publics pour leur part doivent examiner les projets, fixer les règles nécessaires et s'assurer de leur respect. La législation relative aux installations classées est fondée sur l'approche intégrée, ce qui signifie que :

- une seule autorisation est délivrée pour un site industriel au titre de la protection de l'environnement (et non pas plusieurs autorisations, comme dans certains pays, une autorisation pour les rejets liquides, une pour les rejets gazeux, une pour le risque, etc.). L'approche intégrée permet la prise en compte de tous les impacts sur l'environnement (air, eau, sol, bruit, odeurs, vibrations) et des risques d'accident.
- une seule autorité est compétente pour l'application de cette législation.

Le préfet de département reçoit les déclarations et les demandes d'autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et conduit l'ensemble des procédures nécessaires. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées. À l'issue de la procédure, au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le préfet a la responsabilité de statuer et donc d'arbitrer entre les multiples intérêts en cause. Il a ensuite la responsabilité de veiller au respect de ces dispositions et de prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires.

5.2.3 L'inspection des installations classées

Pour l'industrie, l'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dont le chef du service régional de l'environnement industriel, adjoint au directeur, est en outre chargé d'une mission générale de coordination de l'inspection. Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des DRIRE s'exerce pour le compte du ministère, sous l'autorité des préfets de département.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Ils doivent proposer au préfet un projet d'arrêté en fonction des divers avis exprimés lors de l'enquête et des consultations locales, des réglementations nationales et des conditions particulières de l'environnement local. Les inspecteurs sont ensuite chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser un procès-verbal.

L'organisation et le pilotage de l'inspection des installations classées font partie des missions importantes du ministère. Un programme spécifique portant sur la période 1999-2001, définit les actions menées pour améliorer l'efficacité de l'inspection des DRIRE. Ce programme comporte notamment des modalités d'organisation, de pilotage, de formation, d'information et de communication.

5.2.4 La loi du 10 juillet 1976 modifiée

Afin de pouvoir répertorier l'ensemble des risques potentiels, les activités industrielles ont fait l'objet d'une classification prévue par la loi du 19 juillet 1976 (L 511-2 du Code de l'environnement). Cette classification se présente sous la forme d'une nomenclature adoptée et modifiée par décret en conseil d'État qui répertorie les installations sous la forme de rubriques numérotées. Cette nomenclature classe les rubriques en deux grandes parties :

- un classement par substances (numérotation commençant par 1---) : toxiques, inflammables, radioactives, etc...
- un classement par branches d'activité (numérotation commençant par 2---), les activités concernées étant de nature très diverses : établissements d'élevage (lapins, porcs, volailles...), abattage d'animaux, nettoyage à sec pour l'entretien des vêtements, industrie agroalimentaire, industrie mécanique et métallurgique, etc...

L'article L 512-1 prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvenients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Selon l'article L 512-5 le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques applicables à certains types d'installations . C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté papetier.

Les missions des inspecteurs sont définies par la législation relative aux ICPE. L'article L. 514-5 du code de l'environnement dispose qu'ils sont assermentés et astreints au secret professionnel, et qu'ils peuvent visiter, à tout moment, les installations soumises à leur surveillance. Le pilotage de l'activité des inspecteurs est assuré par la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR).

5.2.5 Le décret du 21 septembre 1977 modifié

L'article 17 du décret du 21 septembre 1977 précise que : les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants "ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau".

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel [] l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

5.2.6 Les cartes d'objectif de qualité

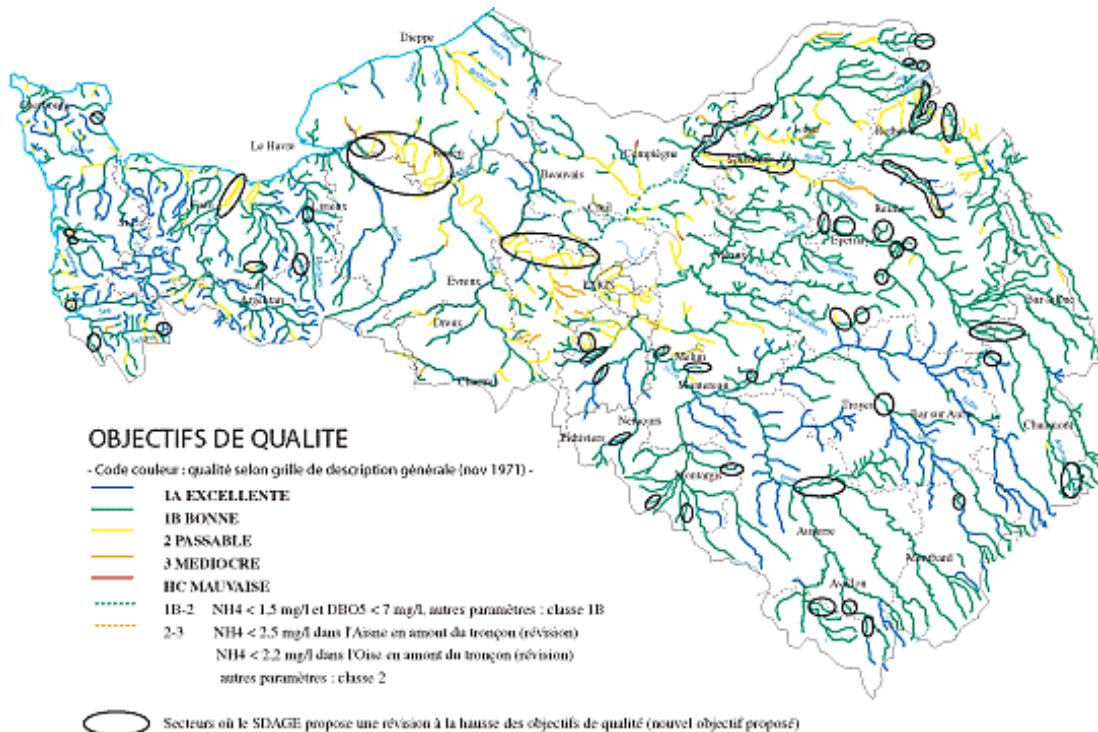
Les objectifs de qualité ont été définis dans le cadre de la loi sur l'eau de 1964. Le cadre général a été fixé en 1971.

La circulaire du 17 mars 1978 a prescrit l'établissement de cartes d'objectifs de qualité dans tous les départements. Après consultation de l'ensemble des acteurs, des arrêtés préfectoraux ont défini les objectifs de chaque tronçon des principaux cours d'eau (période 1980-1985).

C'est le cas dans l'Aube où la carte a été publiée par l'arrêté préfectoral n° 89- 2232A du 4 juillet 1989.

La procédure des SDAGE a confirmé les cartes départementales d'objectifs de qualité. Les cartes d'objectifs de qualité constituent donc des documents de référence pour tous, en premier lieu pour l'exercice de la police des eaux.

On trouvera ci dessous la carte synthétique des objectifs de qualités sur le bassin Seine Normandie qui figure dans le dossier du SDAGE.



L'objectif de qualité de la Seine à Nogent est 1B.

En 2004, les objectifs de qualité restent toujours la référence pour élaborer des autorisations de rejet, même s'ils sont essentiellement fondés sur les concentrations en matières organiques et oxydables et tiennent peu compte de l'équilibre biologique des cours d'eau.

5.2.7 Le SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé un nouvel outil de planification : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixe pour chaque bassin hydrographique ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Au terme d'une intense concertation associant élus, administrations, usagers, représentants des milieux socioprofessionnels et personnes compétentes, les huit conseils régionaux et vingt-cinq conseils généraux concernés ont été consultés, ce qui a permis la mise au point du document final adopté par le comité de bassin.

Le schéma directeur fixe les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est entré en vigueur le 7 novembre 1996. Il concerne 17 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 100 000 km², soit huit régions, 25 départements et 9 000 communes.

Le SDAGE a force de droit. Les programmes et décisions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, nationaux et locaux, dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions. Les décisions prises en matière d'installations classées rentrent dans ce cadre.

6 Les références professionnelles des services

6.1 La charte de l'inspection des installations classées

Les missions de l'inspection ont fait l'objet, fin 2001, d'une charte signée par le ministre. La direction de la prévention des pollutions et des risques et les services déconcentrés en charge de l'Inspection ont donc souhaité clarifier, affirmer et rendre publics les principes qui fondent l'action de l'Inspection :

- **la compétence** technique, méthodologique et réglementaire des agents est indispensable à la justesse et à l'efficacité des actions de l'Inspection ;
- **l'impartialité** : l'Inspection agit en totale indépendance de jugement, dans le respect de la réglementation et des instructions ministérielles, quel que soit le contexte social ou économique, dès lors que la sécurité des citoyens est en jeu ou que l'environnement est menacé, ce qui lui interdit tout rôle de conseil avant le dépôt de la demande d'autorisation par l'exploitant ;
- **l'équité** pour le traitement des dossiers, en tenant compte des sensibilités de l'urbanisation et du milieu naturel ;
- **la transparence** : l'Inspection rend publics les résultats, les acquis et les progrès encore à réaliser par les exploitants.

Compte tenu des moyens dont elle dispose, l'inspection établit un programme annuel des installations à contrôler sur la base des priorités définies nationalement par la DPPR et des spécificités locales.

Le seuil en DCO retenu par exemple par la DPPR pour définir les priorités nationales est de 500 kg/j.

La visite d'inspection s'accompagne également d'actions de vérification des systèmes importants pour la sécurité ou l'environnement.

La charte précise les acteurs et leurs rôles, elle définit **une chaîne hiérarchique responsable et solidaire** :

- Le ministère élabore la réglementation. Dans le respect de directives communautaires négociées, il veille à ce que cette réglementation soit applicable et appliquée.
- La direction de la prévention des pollutions et des risques assure le pilotage de l'Inspection ainsi que l'encadrement technique, méthodologique, juridique et réglementaire au plan national.
- Les décisions individuelles sont prises, sous l'autorité du ministre, par le préfet de département, assisté des services de l'Inspection des installations classées.
- Dans chaque région, le directeur de la DRIRE est chargé, sous l'autorité des préfets de département, de l'organisation des services de l'Inspection. Le DRIRE et son adjoint direct, le chef du service régional de l'environnement industriel, ont autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la DRIRE assurant l'inspection des installations classées. Les inspecteurs - ingénieurs, techniciens, vétérinaires - sont des agents de l'État assermentés.

- Sous l'autorité des directeurs, l'Inspection veille à ce que les exploitants -industriels, artisans, agriculteurs, collectivités- respectent les réglementations en vigueur et assument pleinement leurs responsabilités. Les inspecteurs procèdent à l'instruction des demandes d'autorisation, à des visites d'inspections, et à différents contrôles des installations classées. En cas d'infraction, l'Inspection propose des sanctions administratives au préfet et des suites pénales au procureur.

L'ensemble de la chaîne hiérarchique, responsable et solidaire, permet à l'Inspection, sous l'autorité du ministre, d'assumer collectivement ses décisions et les priorités d'action qu'elle se fixe.

6.2 L'intérêt d'un fonctionnement en réseau de l'inspection

Les matières que doivent traiter les inspecteurs sont complexes et l'État n'est pas en mesure d'assurer que les compétences et l'expertise seront réparties dans chaque département. Le fonctionnement à deux niveaux des DRIRE : les inspecteurs au niveau du département et l'appui de la division apportent une première réponse. Elle est insuffisante compte tenu de la diversité des techniques mises en œuvre par les exploitants et de la variété des enjeux environnementaux.

L'inspection fonctionne donc en réseau et chaque DRIRE peut bénéficier de l'appui de la DPPR mais également des compétences et de l'expérience acquises dans d'autres régions. Les inspecteurs doivent également assurer la gestion du retour d'expériences, c'est-à-dire des enseignements à retenir des accidents industriels, ce qui constitue un axe essentiel de la politique de maîtrise des risques.

7 L'impact sur le milieu

7.1 La fragilité du milieu

7.1.1 L'importance des débits d'étiage pour apprécier un rejet

L'appréciation de l'impact d'un rejet sur un cours d'eau se fait depuis au moins les années soixante en utilisant le débit d'étiage quinquennal (QMNA5), c'est aussi la référence réglementaire depuis la grille de qualité de 1971. Cette méthode est justifiée par la constatation que si un rejet nuit à l'équilibre du cours d'eau gravement même quelques jours tous les 5 ans les populations aquatiques ne peuvent pas se restaurer dans de bonnes conditions (une mortalité piscicole tous les 5 ans même partielle perturbe les classes d'âge et donc la reproduction).

La mission dans son analyse s'est fondée sur le débit d'étiage quinquennal proposé par le pétitionnaire qui correspond de très près à celui mis en avant par la DIREN et le service navigation... Ce débit est confirmé par la DIREN de bassin.

L'industriel dans son dossier d'autorisation met en avant les performances de son usine de Champblain dans la Drôme. Le débit du Rhône à l'aval est sans commune mesure avec celui de la Seine dans son secteur amont⁶ (surtout avant la confluence avec l'Yonne). Les références à l'usine du groupe dans la Drôme, si elles sont pertinentes en matière de technologies (production et épuration) ne le sont pas du tout en matière d'impact sur le milieu.

7.1.2 La Seine en amont de Paris

La Seine dans ce secteur est une rivière de seconde catégorie⁷ (poisson blanc dominant, ombre très présent et de belle taille, sandre très présent et de belle taille dans la Seine, brochet très beaux sujets en Seine à l'aval de Troyes) dont le débit est modeste et l'écoulement laminaire (c'est-à-dire peu turbulent). Elle est navigable jusqu'à Nogent sur Seine, ce qui a conduit à réaliser de nombreux ouvrages entre Nogent et le confluent avec l'Yonne (ces ouvrages qui comportent un seuil contourné par une écluse contribuent à réoxygénérer l'eau).

Sa qualité actuelle est résumée dans le tableau ci-dessous :

O dissout	DBO 5	DCO	NH4	NO3	P	MEST	T	pH
6,2 mg/l	2,2 mg/l	18 mg/l	0,1 mg/l	27 mg/l	0,12 mg/l	22,4 mg/l	20,2 °C	8,1

La Seine est donc déclassée du fait de sa très forte teneur en nitrates qui la fait passer en qualité 3 (mauvais), les autres paramètres sont compatibles avec son objectif de qualité 1B (bon) et six d'entre eux (DBO5, DCO, NH4, température et pH) lui permettent d'espérer un classement en 1A (très bon)⁸.

⁶ Le QMNA5 du Rhône est de 550 m3/s pour 14.7 m3/s dans le cas de la Seine soit un facteur 37.

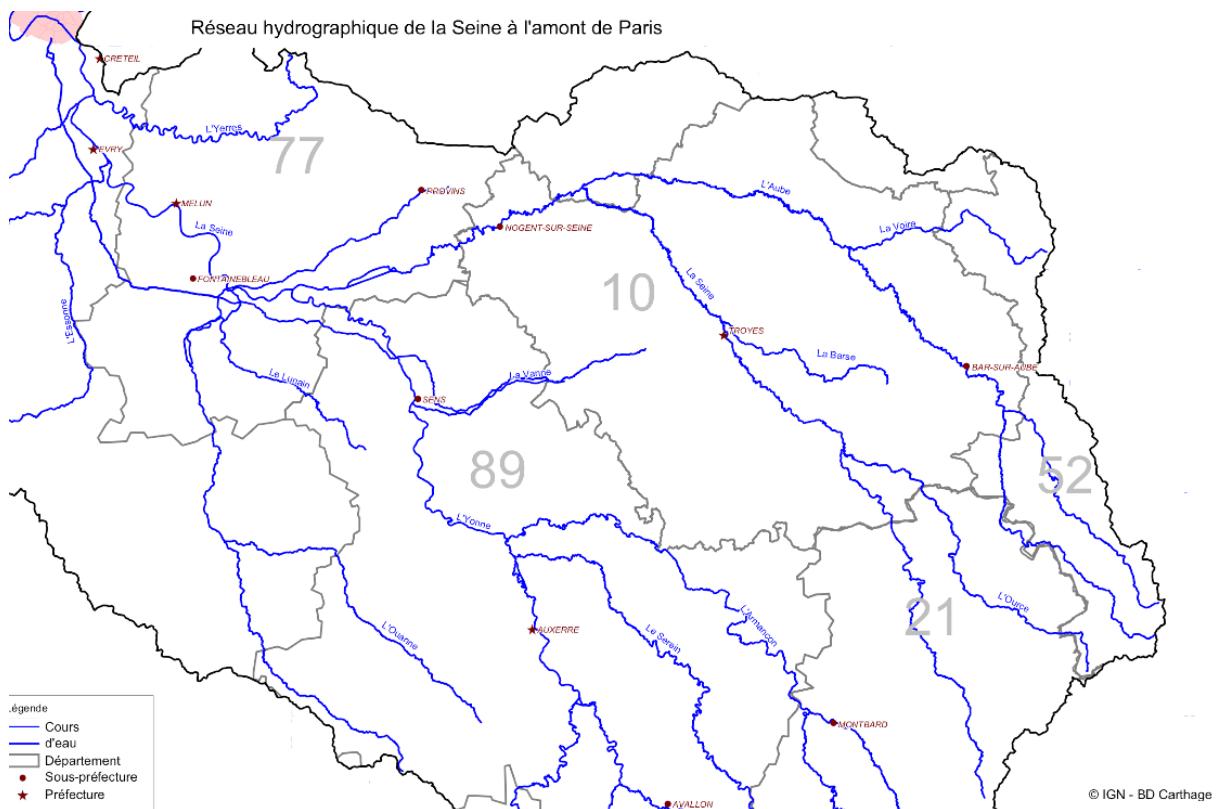
⁷ Au sens de la législation de la pêche, par opposition à la première catégorie peuplée de salmonidés.

⁸ La classe de qualité d'un cours d'eau résulte de la classe la plus basse obtenue dans la grille multicritère.

En ce qui concerne l'eutrophisation, le phosphore est le principal facteur limitant⁹ le développement des végétaux en eau douce et 0,06 mg/l de phosphore (0,2 mg/l de PO₄) est le seuil en « sortie d'hiver-début printemps » pour contrôler un phénomène d'eutrophisation, dans les cours d'eau à faciès lent, ce qui est le cas de la Seine à Nogent. La Seine est au double de ce seuil biologique.

L'eutrophisation se traduit par une prolifération d'algues ce qui conduit à des fluctuations importantes de teneur en oxygène entre la nuit (respiration des plantes) et le jour (production d'oxygène sous l'effet de la lumière solaire). La moyenne des variations nycthémérales (nuit – jour) enregistrées par EDF montrent un maximum de 4 mg/l, soit un peu au-dessus du seuil de 3 mg/l qui caractérise l'eutrophisation. En amont de Nogent la Seine connaît un phénomène d'eutrophisation beaucoup plus marqué, à l'aval ce phénomène est en partie masqué par certains rejets qui conduisent à une opalescence de l'eau qui limite l'ensoleillement du cours d'eau et donc la photosynthèse. Après la réduction de ces rejets il y a tout lieu de penser que le tronçon entre Nogent et la confluence de l'Yonne connaîtra une eutrophisation beaucoup plus marquée.

On trouvera ci-après une carte schématique du réseau hydrographique en amont de Paris :



En amont la Seine reçoit les apports de deux barrages de soutien d'étiage, en aval elle reçoit l'apport de l'Yonne puis de la Marne.

Il faut signaler qu'un des deux barrages de soutien d'étiage sera en vidange décennale (visite de sécurité à l'automne 2005 du barrage Aube géré par l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine) et que durant les mois de septembre, octobre, novembre 2005 le soutien d'étiage ne sera que partiel¹⁰.

⁹ Azote et phosphore contribuent à la croissance des végétaux, en eau douce l'absence de phosphore limite la croissance alors que les plantes peuvent supporter l'absence d'azote ; d'où le terme de facteur limitant.

¹⁰ La source de cette analyse est le service navigation de la Seine que la Mission considère comme compétent et bien au fait du fonctionnement global de la Seine.

7.2 Les composantes principales de l'impact sur l'eau

Ce chapitre cherche à analyser l'impact effectif, le chapitre 7-3 qui suit se préoccupe d'une analyse plus réglementaire.

7.2.1 Le plus grand rejet industriel en amont de Paris

Avec un rejet moyen de 1,8 tonne par jour de DCO et une pointe journalière de 3,6 tonnes (selon le dossier mis à l'enquête ou 2,7 tonnes selon le complément n° 3), le rejet envisagé pour les papeteries de Champagne constituera le plus grand rejet industriel direct du secteur « Seine Amont », ce point est confirmé par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le flux de DCO déjà dans la Seine est de l'ordre de 22 tonnes par jour, le rejet représente un accroissement de près de 10 %.

7.2.2 Un rejet significatif au niveau français

Le ministère publie régulièrement les rejets industriels directs de DCO, DBO et MES dans les eaux (exprimé en tonnes par an), le dernier tableau publié est celui de 2001, les tableaux 2002 et 2003 sont en cours de mise au net. Avec un rejet annuel de près de 640 tonnes de DCO par an le rejet moyen prévu se situe entre le 70ème rang et le 80ème rang national.

7.2.3 Les concentrations ajoutées

Les données fournies par l'industriel dans son dossier de demande (rejets en kg par jour) comparées avec le débit d'étiage quinquennal permettent de calculer une concentration ajoutée pour le rejet moyen et le rejet de pointe :

	MES (en mg/l)	DCO (en mg/l)	DBO5 (en mg/l)	N (en mg/l)	P (en mg/l)
en moyenne	0,43	1,73	0,35	0,06	0,012
en pointe	0,87	3,46	0,69	0,12	0,024

Le complément n° 3 non soumis à enquête publique conduit à des rejets plus faibles en pointes et donc à des concentrations ajoutées inférieures :

	MES (en mg/l)	DCO (en mg/l)	DBO5 (en mg/l)	N (en mg/l)	P (en mg/l)
en moyenne	0,43	1,73	0,35	0,06	0,012
en pointe	0,65	2,60	0,52	0,12	0,024

7.2.4 L'eutrophisation

Le rejet représente un accroissement de plus de 15 % de la concentration de phosphore déjà présent dans le cours d'eau (alors que la concentration de phosphore est deux fois au-dessus du seuil d'effet biologique). La mission estime donc que lorsque les autres rejets qui masquent le phénomène en opacifiant le cours d'eau auront été réduits le rejet contribuera significativement à l'eutrophisation ; **il n'est pas possible de conclure que l'effluent d'Epsilon sur le milieu récepteur a un impact négligeable¹¹.**

¹¹ Selon les termes même d'une note de l'industriel de février 2004.

7.2.5 L'impact sur les prises d'eau de Paris

L'impact sur la production d'eau potable dans le département n'est pas significatif¹². Compte tenu des enjeux en termes de populations desservies la mission s'est intéressée à l'effet sur l'alimentation en potable de la région parisienne qui comporte des prises d'eau en Seine ou influencées par celle-ci (notamment Orly et Choisy en amont du confluent avec la Marne et le Mont-Valérien à l'aval de Paris). La Seine en immédiat amont de Paris a une teneur en DCO très proche de la valeur guide (29,5 pour 30 mg/l). Cette valeur guide¹³ résulte de la préoccupation sanitaire visant à réduire la consommation d'oxydant dans le traitement de l'eau du fait des produits de dégradations gênants qu'engendre la désinfection. Cette situation doit rendre vigilant aux apports supplémentaires. La mission déléguée de bassin lors de sa réunion début juin au cours de l'examen de la situation des deux captages recommande dans son projet d'avis qu'il soit demandé aux préfets des départements amont d'informer la SAGEP et la mission interdépartementale des projets d'implantation présentant un risque potentiel.

Le rejet en DCO, du fait de la dilution par l'Yonne conduit à une augmentation au droit des prises d'eau de l'agglomération parisienne assez faible, mais il intervient sur une situation fragile ; cela doit pousser à la vigilance.

La station de production d'eau du Mont-Valérien est équipée d'un traitement moins perfectionné que celles d'Orly et Choisy. Elle bénéficie de l'apport de la Marne qui dilue encore le rejet de Nogent. Sa situation n'a pas encore été étudiée en détail par la mission déléguée de bassin.

7.2.6 L'effet sur l'écosystème

Les indices biologiques du cours d'eau sont bons. L'effluent compte tenu du mode de traitement devrait encore contenir des fibres courtes (qui expliquent largement la DCO dure). La mission n'a pas trouvé d'éléments sur l'impact sur l'équilibre des peuplements biologiques.

7.2.7 L'impact d'une pollution accidentelle

Deux sources potentielles de pollutions accidentelles seront examinées : la gestion des casses sur la machine à papier, les dysfonctionnements du traitement biologique.

Le grammage faible et les grandes vitesses visées sur la machine rendent très crédibles des casses nombreuses lors des phases de mise en service. La mission a obtenu des éléments complémentaires rassurants de la part de l'industriel ; une capacité de 2000 m³ permet de récupérer les débordements possibles sur la machine, de plus le parc de matières premières est en rétention ce qui apporte 6 500 m³ supplémentaires pour absorber des incidents de production. Ce risque semble donc bien traité.

Le traitement biologique en deux étages (anaérobiose et aérobiose) est à haut rendement, il peut connaître des baisses de performance qui conduirait à des rejets bien plus importants. Les flux entrants sont de l'ordre de 25 t/j en DBO et 35 t/j en DCO. Si l'on retient la concentration moyenne journalière en oxygène dissous de la Seine de 6,2 mg/l et que l'on admet que la teneur minimale en oxygène nécessaire à la vie du poisson est de 4 mg/l (limite des classes passable et mauvaise), le potentiel en oxygène disponible dans la Seine au droit de Nogent sur Seine serait de 2,2 mg/l soit 2,8 t/j d'oxygène pouvant être

¹² Les ressources les plus sollicitées sont souterraines.

¹³ Qui n'est donc pas un seuil réglementaire.

consommé. Ce calcul d'ordre de grandeur montre qu'en cas de défaillance massive du système d'épuration il peut y avoir un impact fort. Cependant, ce calcul grossier est très conservatif car il néglige le temps de consommation (qui est très variable en fonction du polluant) et l'effet de ré-oxygénération par les ouvrages de navigation.

La mission n'a pas trouvé d'analyse plus précise sur ce point, ni dans l'étude d'impact ni dans les travaux des services.

Le calcul simplifié conduit cependant à la vigilance.

7.3 Le respect du SDAGE et de la directive cadre

À l'inverse du chapitre 7-2, ce chapitre cherche à examiner la conformité réglementaire. Les travaux des services déconcentrés montrent que le rejet ne conduit pas à lui seul à déclasser le cours d'eau¹⁴.

Ce point ne doit pas conduire à conclure qu'il est acceptable ; ce serait faire une application totalement erronée de la notion d'objectif de qualité que d'attribuer à un seul rejet l'intégralité de la marge disponible.

En effet, ce raisonnement conduirait à renoncer à d'autres implantations. La situation économique de la région doit au contraire la rendre vigilante à préserver sa capacité d'accueil. L'attractivité en termes d'infrastructures de Nogent peut d'ailleurs conduire à bref délai d'autres projets à se présenter.

Le SDAGE fait référence aux objectifs de qualité et aux meilleures technologies disponibles (ce point sera analysé plus loin au chapitre 8).

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre pour l'eau fixe un objectif général : le respect du bon état des eaux en 2015, la notion de bon état n'étant pas encore complètement arrêtée (travaux d'harmonisation en cours au niveau européen).

Dans son article 2 (point IV), la loi du 21 avril 2004 demande notamment que :

- ne soit pas détériorée la qualité des eaux,
- des exigences particulières s'appliquent dans les zones faisant l'objet d'une législation spécifique (d'origine communautaire) sur la protection des eaux, ainsi que dans les zones de captages destinées à l'alimentation en eau potable, de façon à réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La mission estime, comme la direction de l'eau, que cette loi constitue le nouveau cadre d'appréciation de la compatibilité des décisions individuelles avec le SDAGE.

La DIREN a traduit ce principe de non-détérioration¹⁵ par un principe de non-changement de classe de qualité. En l'absence de jurisprudence française et communautaire cette interprétation n'est pas choquante et paraît même assez logique.

Si l'on suit cette analyse la Seine ne devrait pas dépasser 20 mg/l ce qui conduit à demander un effort complémentaire sur la DCO.

La loi confirme la nécessité d'une vigilance particulière dans les zones de captage, ce qui rejoint l'analyse du chapitre 7-2-5.

En définitive la mission considère que le rejet tel qu'il est envisagé a de fortes chances de ne pas être compatible avec la directive cadre sur l'eau.

¹⁴ Le seuil étant de 25 mg/l de DCO pour un objectif 1B et la situation actuelle 18 mg/l, le rejet consomme près de 40 % de la marge, si l'on se fonde sur l'objectif 1A le seuil de 20 mg/l est dépassé.

¹⁵ Qui figure clairement dans la directive cadre.

7.4 Les autres composantes de l'impact et des risques

7.4.1 La pollution de l'air

Ce n'est pas la composante principale de ce dossier. La torchère qui fait l'objet d'échanges entre l'inspection et l'industriel ne fonctionne que 150 heures par an. Les buées du traitement anaérobiose sont traitées.

7.4.2 La gestion des déchets

La filière de traitement des boues d'épuration n'est pas définitivement fixée, bien que le compostage fasse l'objet d'étude.

La mission n'a pas d'objection majeure à ce que ce point soit traité par voie d'arrêté complémentaire.

7.4.3 La prévention des risques

À juste titre l'inspection s'est penchée sur le risque d'incendie. La modélisation du rayonnement en cas d'incendie a conduit l'industriel à modifier ses lieux de stockage de matières premières et de produits finis pour ne plus menacer la voie ferrée et la route.

Le silo d'amidon est une toute petite installation.

Le projet modifié ne paraît pas faire courir de risques sensibles sur le voisinage.

7.4.4 Les risques sur la santé

La DDASS a été vigilante sur la toxicité des adjuvants, la dispersion des émissions atmosphériques et le risque de légionnelles. L'inspection des installations classées a repris à son compte ces demandes. La DDASS a reçu les éléments qu'elle attendait sur la dispersion le 30 juillet 2004. Ce n'est pas la composante principale de ce dossier.

8 La comparaison avec les performances de la profession et les meilleures technologies disponibles (MTD)

L'impact des usines papetières sur le milieu est bien connu depuis de nombreuses années. Les papeteries de Champagne seront spécialisées dans la fabrication de papier pour ondulé de faible grammage (70 à 110 g/m²) à partir de 100 % de papier recyclé. La production se situera à 300 000 t/an. Le ratio de consommation d'eau s'élèvera à 6 à 7 m³/tonne. Le traitement proposé consistera en une méthanisation, un biologique à boue activée et un clarificateur.

8.1 Les usines similaires

8.1.1 Papeterie OTOR à Saint Étienne du Rouvray

En France une papeterie produit ce type de papier, elle se trouve dans le bassin Seine Normandie : papeterie OTOR située à Saint Étienne du Rouvray (76). Cette papeterie est comparable à celle du projet de Nogent à la fois en volume de production (300 000 tonnes par an) en nature du papier, en gramme de celui-ci (85 à 110 g/m²) et en dispositifs de traitement des effluents (à l'exception d'un étage de décantation primaire en tête chez OTOR).

Du fait du fin grammage choisi cet industriel a connu beaucoup de difficultés lors de la mise en route de ses machines à papier (optimisation des temps d'arrêt et maîtrise de la gestion de l'eau). Ces difficultés ont été accrues du fait de l'utilisation d'une machine à papier récupérée sur le site de la Chapelle d'Arblais de conception assez ancienne et non optimisée pour ce type de fabrication (alors que la machine de papeterie de Champagne est neuve et répond aux derniers perfectionnements).

Actuellement le ratio de consommation d'eau se situe à 11 m³/t. Les résultats d'auto surveillance sur 2003 sont disponibles, voici un tableau en moyenne :

Capacité	Ratio m ³ /t	MES	DCO	DBO
11 256 m ³ /j	12,3	293 kg	3 219 kg	360 kg
860 t/j		0,34 kg/t	3,74 kg/t	0,42 kg/t

8.1.2 La papeterie de Kaysersberg

Kaysersberg Packaging SA appartient au groupe David's Smith, le site a vu le jour au début du siècle sur la Weiss en amont de Colmar. Le carton est fabriqué sur deux machines de structure anciennes (la n° 1 construite en 1908 de capacité 140 t/j pour un grammage de 170 à 850 g/m², la n° 2 construite en 1930 de capacité de 340 t/j pour un grammage de 200 à 640 g/m²).

La station d'épuration comprend deux étages de traitement : un physico-chimique par clariflocculation et un étage biologique par boues activées à faible charge. En avril 2004 le rendement global des deux étages était de 99,26 % pour la DBO, 96,77 pour la DCO et 99,8 pour les MES en moyenne mensuelle. L'arrêté préfectoral de 2001 prévoit que l'industriel fournisse une étude visant à adapter les effluents à la capacité de la Weiss dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Voici les résultats en moyenne sur avril 2004 :

Capacité	Ratio m ³ /t	MES	DCO	DBO
5 000 m ³ /j	8,44	124 kg/j	919 kg/j	121 kg/j
600 t/j		0,2 kg/t	1,53 kg/t	0,20 kg/t

Le niveau de rejet autorisé peut sembler peu sévère ; il est d'une part prévu explicitement de le renforcer, d'autre part il ne faut pas oublier que l'outil de production date de 1908 et 1930 alors que l'usine de Nogent sera neuve.

8.1.3 Emin Leydier à Champblain

Le même groupe familial exploite dans la Drôme une papeterie fabriquant du carton pour ondulé. La production évolue entre 1 400 t/j et 1 800 t/j sur deux lignes : la ligne 5 pour un grammage de 115 à 200 g/m² et la ligne 6 pour un grammage de 105 à 160 g/m².

Le ratio de consommation d'eau est inférieur à 6 m³/t.

L'arrêté préfectoral (refondu en 1996) fixe des flux spécifiques en moyenne mensuelle de 5,7 m³/t, 0,7 kg/t de MES, 3 kg/t de DCO et 0,7 kg/t de DBO.

Depuis les années quatre-vingt cette papeterie est équipée d'un traitement biologique à deux étages anaérobiose et aérobiose à boues activées, la station a été reconstruite en 1992. L'auto surveillance est sérieuse et régulière (en particulier les anomalies font l'objet de commentaires). L'inspection réalise des visites de contrôle régulières.

Le flux moyen sur l'année 2003 a été de 440 kg/j de MES, 1763 kg/j de DCO et 209 kg/j de DBO (avec seulement 6 jours de non-conformité) soit un flux très inférieur à celui de l'arrêté.

NB : ces trois usines sont situées sur des rivières de débits très différents.

8.2 La lecture du BREF communautaire

Les points qui suivent sont extraits du résumé en français réalisé par la COPACEL (centre technique professionnel français de l'industrie papetière).

Les techniques suivantes sont considérées comme les meilleures disponibles pour les fabriques à partir de vieux papiers :

- séparation de l'eau peu polluée de l'eau polluée et recyclage de l'eau de traitement ;
- gestion optimale de l'eau (agencement des boucles d'eau) ;
- clarification de l'eau par des techniques de sédimentation, de flottation ou de filtration et recyclage de l'eau de traitement pour différents usages ;
- séparation rigoureuse des boucles d'eau et des circulations à contre-courant de l'eau de traitement ; production d'eau clarifiée pour l'unité de désencrage (flottation) ;
- installation d'un bassin d'égalisation et application d'un traitement primaire ;
- traitement biologique de l'effluent. Une option efficace pour les qualités désencrées et, selon les conditions, pour les qualités non désencrées également est le traitement biologique aérobiose ainsi que, dans certains cas, la floculation et la précipitation chimique. Le traitement mécanique avec traitement biologique (anaérobiose [puis] aérobiose ultérieur) est l'option préférable pour les qualités non désencrées. Ces fabriques doivent habituellement traiter des eaux usées plus concentrées en raison du plus haut degré de mise en boucle fermée des circuits d'eau ;

- recyclage partiel de l'eau traitée après le traitement biologique. Le degré de recyclage de l'eau qu'il est possible d'appliquer dépend des qualités de papier produites. Pour les qualités non désencrées¹⁶, cette technique est considérée comme une MTD. Cependant, les avantages et les inconvénients sont à peser soigneusement et l'effluent nécessitera habituellement un "polissage" supplémentaire (traitement tertiaire) ;
- traitement des circuits d'eau internes.

Les niveaux d'émission que peuvent atteindre les installations de traitement des vieux papiers par l'application d'une bonne combinaison de ces techniques sont les suivants :

	Débit m ³ /t	DCO kg/t	DBO kg/t	MES kg/t	N kg/t	P kg/t	AOX kg/t
Papeteries intégrées de la filière vieux papiers	< 7	0,5-1,5	0,05-0,15	0,05-0,15	0,02-0,05	0,002-0,005	< 0,5

8.3 L'utilisation du BREF communautaire

Comme indiqué au chapitre 4-1-1 de ce rapport les performances des MTD ne doivent pas être traduites automatiquement en valeurs limites d'émission. Le BREF n'est pas un document juridique et les valeurs qu'il contient ne sont pas des valeurs limites.

La discussion doit se faire selon trois axes :

- l'âge de l'installation,
- la sensibilité du milieu,
- la nature précise du mode de production.
- On peut comprendre que, pour les installations existantes, il puisse dans certains cas être difficile d'exiger un niveau de performance équivalent à celui des meilleures techniques disponibles. Mais pour une installation nouvelle il faut d'emblée réclamer le niveau de performance le plus élevé.
- Le concept de meilleure technologie disponible doit être apprécié et modulé en fonction de la sensibilité du milieu.
- Il faut tenir compte de la nature précise du produit fabriqué qui peut présenter des difficultés particulières.

Les deux premiers points conduisent à être très exigeant pour une machine neuve dans le haut bassin de la Seine.

Le dernier compte tenu du grammage du papier produit, conduit à tolérer une consommation spécifique plus importante. Cette consommation spécifique entraîne un effluent un peu plus dilué et donc des performances d'épuration un peu moins bonnes.

¹⁶ C'est le cas qui nous concerne.

8.4 Un tableau de comparaison

Ce tableau retrace les différents éléments cités :

	capacité (t/j)	débit (en m ³ /t)	MES (en kj/t)	DCO (en kj/t)	DBO5 (en kj/t)	N (en kj/t)	P (en kj/t)	débit (en m ³ /j)	MES (en kj/j)	DCO (en kj/j)	DBO5 (en kj/j)	N (en kj/j)	P (en kj/j)	QMN A5 en m ³ /s
Arrêté ministériel du 03-04-2000 § 12 1-3-2-1 papiers cartons	so	so	0,70 0,05 -	4,00 0,5 -	0,70 < 0,05	so	so	so	so	so	so	so	so	so
BREF IPPC résumé en français chapitre 5 vieux papiers	so	7,00	0,15	1,5	- 0,15	0,05	0,005	so	so	so	so	so	so	so
Demande initiale d'autorisation moyenne mensuelle	1 100	6,90	0,50	2,00	0,40	0,07	0,014	8000,00	550,00	2200,00	440,00	77,00	15,40	14,70
Demande initiale d'autorisation maxi journalier	1 100	10,00	1,00	4,00	0,80	0,14	0,028	9000,00	1100,00	4400,00	880,00	154,00	30,80	14,70
Complément 3 non mis à l'enquête moyenne mensuelle	1 100	6,89	0,50	2,00	0,40	0,069	0,014		550,00	2200,00	440,00	75,90	15,40	14,70
Complément 3 non mis à l'enquête maxi-journalier	1 100	9,67	0,75	3,00	0,60	0,138	0,028		825,00	3300,00	660,00	151,80	30,80	14,70
Projet d'arrêté soumis au CDH moyenne	1100	6,89	nd	nd	nd	nd	nd	6200,00	nd	nd	nd	nd	nd	14,70
Projet d'arrêté soumis au CDH maxi jour	1 100	9,67	0,50	2,00	0,40	0,069	0,014	8700,00	450,00	1800,00	440,00	62,00	12,40	14,70
Projet d'arrêté du 8 juillet 2004 soumis au préfet moyenne	1100	6,89	0,50	2,00	0,40	-	-	6200,00	450,00	1800,00	250,00	-	-	14,70
Projet d'arrêté du 8 juillet 2004 soumis au préfet maxi jour	1 100	9,67	0,75	3,00	0,60	0,069	0,014	8700,00	675,00	2700,00	375,00	62,00	12,40	14,70
Papeterie Kaysersberg clarifloculateur+bio 200 à 800 g/m ² valeur 24h de l'arrêté de 2001.	600	13,33	0,70	3,00	0,70	0,13	0,03	8000,00	300,00	1200,00	300,00	75,00	15,00	0,65
Papeterie Kaysersberg auto surveillance moyenne 04-04	600	8,44	0,20	1,53	0,20									
Emin Leydier Champblain maxi jour dans AP 1996	1600	5,7	0,70	3,00	0,70	nd	nd	9000,00	1960,00	7000,00				554
Papeterie OTOR située à Saint-Étienne du Rouvray 100g/m ² , autosurveillance 2003.	860	12,30	0,34	3,74	0,42	0,15	0,02	11000,00	292,60	3219,20	360,20	132,00	18,00	170

Ce tableau montre que l'on trouve en France des usines ayant des fabrications comparables et ayant des rejets effectifs inférieurs à ceux prévus pour l'usine de Nogent sur Seine.

9 Comment réglementer le projet

9.1 Le projet d'arrêté du 8 juillet 2004 est-il satisfaisant ?

9.1.1 En matière de rejets dans les eaux

Le niveau de rejet proposé dans le projet du 8 juillet est conforme à l'arrêté papetier mais ne tient pas compte de la sensibilité du milieu. En effet, imposer à une usine neuve sur un cours d'eau dont le débit d'étiage est de 15 m³/s le même niveau de rejet qu'une usine datant de plus de 20 ans sur un cours d'eau dont le débit d'étiage dépasse 550 m³/s ce n'est pas faire une application exacte de l'article 17¹⁷ du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce niveau ne tient pas non plus assez compte de la directive cadre sur l'eau et de son objectif de bon état écologique.

9.1.2 Sur les autres enjeux

La structure générale de l'arrêté qui est très classique ne suscite pas de critiques. La mission pense en revanche qu'il pourrait être tenu compte plus largement des remarques de l'industriel dans son courrier de fin juillet 2004, il en va notamment ainsi à titre indicatif des points suivants où un allégement est envisageable :

- la torchère (qui ne fonctionne que 150 heures/an) ;
- sur l'atelier de réparation (du fait de sa petite taille) ;
- sur les contrôles des rejets de la torchère ;
- sur la fréquence des mesures de débit et de DBO.

Certaines de ces demandes représentent des coûts qui seraient mieux utilisés à renforcer le niveau de traitement.

9.2 La phase de mise en route

La mission considère que, dans le présent contexte, le souci de l'industriel de disposer d'un délai pour réduire ses consommations d'eau est légitime. La mise au point d'une nouvelle machine papetière est longue. Dans le cas présent le faible grammage et la vitesse d'avancement entraîneront des difficultés de mise en route supplémentaires.

La technologie retenue pour l'épuration a fait ses preuves sur un effluent de ce type.

Les commandes de la station d'épuration sont passées. La mise en service de l'usine pourrait intervenir entre avril et juin 2005.

Pour ne pas retarder la mise en production de l'usine et pour tenir compte de la phase de mise au point, le niveau proposé pour le flux apporté à la Seine peut être accepté dans une phase transitoire.

¹⁷ Ces prescriptions tiennent compte, notamment [] de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

La mission propose donc que les prescriptions en kg/t et en kg/j figurant dans le projet du 8 juillet soient maintenues¹⁸ (pour ce qui concerne N et P la proposition de l'industriel dans le tableau annexé à sa lettre de fin juillet peut également être acceptée s'agissant également de la période de rodage du biologique).

Pour traiter les cas de dépassement durant la phase transitoire, une mention dans l'arrêté doit imposer que l'inspection soit informée immédiatement.

9.3 Le régime permanent

Les résultats d'auto surveillance sur des usines assez similaires (équipée d'un traitement physico chimique en tête) montrent qu'il est possible d'obtenir des performances plus importantes.

En ce qui concerne le phosphore qui est ajouté pour rééquilibrer l'effluent qui est carencé, une optimisation du soutirage des boues¹⁹ doit permettre d'augmenter la fraction qui part avec les boues et donc de réduire les rejets.

Bien entendu la prescription ne doit pas être formulée en terme de moyens mais en kg/t et kg/j.

Comme indiqué plus haut le niveau du projet de juillet 2004 n'est pas satisfaisant au regard de la sensibilité du milieu pour un régime permanent.

Pour aller au delà il faut sans doute compléter les deux étages biologiques par un traitement physico chimique (en tête comme en Alsace ou en finition²⁰). Ce traitement permettra de réduire principalement la DCO et les MES. Le rendement à Kaysersberg²¹ atteint plus de 60 % sur la DBO et est proche de 80 % sur la DCO.

Le BREF évoque explicitement l'hypothèse d'un traitement tertiaire. Cette demande n'est donc pas contraire à cette référence.

L'industriel a réservé un emplacement sur son site le long de la Seine en aval immédiat de l'emplacement de la station d'épuration (cf. la carte au chapitre 3-2). Le coût d'un tel dispositif peut être évalué vers 2 M€ selon l'agence de l'eau (chiffre très approximatif qui sera lié au volume d'eau et donc aux performances de recyclage).

La mission n'a pas pour objet de rédiger l'arrêté mais d'indiquer la direction qui lui paraît compatible avec la sensibilité du milieu et les technologies disponibles.

La mission propose que l'arrêté initial indique clairement un délai pour la mise en place d'un traitement complémentaire (18 à 24 mois mais ce point doit être négocié avec l'industriel) et un niveau minimum de réduction supplémentaire sur la DCO et le phosphore. Une réduction d'au moins 40 % sur DCO et MES est très largement compatible avec les technologies existantes, ce niveau de réduction apportera une amélioration sur le milieu (une mention pouvant dispenser de traitement si l'optimisation du biologique permet de tenir les objectifs).

¹⁸ Les références en concentration qui sont utiles pour faciliter le contrôle ne doivent pas apparaître comme des normes.

¹⁹ Les boues peuvent re-larguer le phosphore après soutirage, il ne faut donc pas rejeter à la Seine ce qui s'écoule des boues.

²⁰ Le BREF parle de polissage.

²¹ Il faut se garder de cumuler mécaniquement les rendements avec ceux des deux étages biologiques, la cascade entre les différents étages de traitement pouvant être plus complexe.

Ce niveau reste supérieur à l'objectif chiffré du BREF dont on a déjà indiqué qu'il ne constituait pas une norme afin de tenir compte du type particulier de produit fabriqué.

Cette démarche permet d'indiquer un cap à l'industriel pour ses études d'optimisation et sa réflexion sur un traitement tertiaire. Le niveau définitif de prescriptions pour les rejets après la phase de mise en service devra être précisé dans un arrêté complémentaire.

La mission propose à l'administration centrale de rester vigilante sur ce dossier et notamment de veiller au niveau de rejet qui sera prescrit dans l'arrêté définitif.



Jean-Luc Laurent